

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2023

Procès-verbal de séance

L'an 2023, le 12 décembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Madame Véronique RIONDET, 1^{ère} adjointe, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 5 décembre.

Présents : Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Frédéric BEYRON, Florence OLAGNE, Caroline DELAVENNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

| Excusés : | Ont donné pouvoir à : |
|---------------------|------------------------------|
| Michaël KRAEMER | Véronique RIONDET |
| Olivier SAINT-AMAN | François NOUGIER |
| Jean-Charles TABITA | |
| Isabelle MARECHAL | |
| Damien ROCHE | |
| Sophie DUMONT | |
| Dimitri ARGOUD-PUY | |

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 18

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un(e) secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Myriam BOULLET-GIRAUD a obtenu la majorité des suffrages et a accepté cette fonction.

ORDRE DU JOUR

- 1) COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
- 2) AUTORISATION DE MANDATEMENT ANTICIPÉ DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2024
- 3) AVANCE SUR SUBVENTION – REGIE PERSONNALISEE DU CENTRE CULTUREL ET SPORTIF
- 4) DEMANDE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER
- 5) SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS, MANIFESTATIONS ET PROJETS – COMPLEMENT N°3
- 6) TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS MUNICIPAL ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 01/01/2024
- 7) PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL - AFFAIRE IBANEZ

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

| Numéro de la décision | Date exécutoire | Objet de la décision |
|-----------------------|-----------------|--|
| DEC 2023 016 | 16/11/2023 | CONVENTION CAUE - ACCOMPAGNEMENT ABORD DES SERVICES TECHNIQUES |
| DEC 2023 017 | 04/12/2023 | MARCHÉ DE MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE AEP LE MAS ; ACTE D'ENGAGEMENT ; BPU; CCP; NOTIFICATION |

Délibération n° DEL2023 111 : AUTORISATION DE MANDATEMENT ANTICIPÉ DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2024

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant l'exécutif, avant l'adoption du budget primitif, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

CONSIDERANT que cette possibilité implique une autorisation préalable de l'assemblée délibérante ;

Madame Myriam Boulet-Giraud demande comment est fixé le montant des dépenses d'investissement que l'on peut engager avant le nouveau budget.

Monsieur Guy Charron répond que c'est la loi suivant l'article L 1612-1 du C.G.C.T. énoncé ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** avant le vote du budget primitif 2024, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, sur l'ensemble des opérations, pour un montant maximum correspondant au quart des crédits ouverts sur 2023, selon la répartition suivante :

BUDGET PRINCIPAL :

| Opération | Nom | Crédits ouverts en 2023 | Crédits d'investissement anticipé Budget 2024 |
|--------------|---|-------------------------|---|
| 103 | Matériel et mobilier | 52 555.20 | 13 138.80 |
| 106 | Voiries communales | 368 314.52 | 92 078.63 |
| 110 | Travaux de bat non affectés | 75 870.00 | 18 967.50 |
| 111 | Mairie | 112 088.72 | 28 022.18 |
| 112 | Ecoles | 21 529.84 | 5 382.46 |
| 1121 | Ecoles-Travaux rénovation groupe scolaire | 768 364.32 | 192 091.08 |
| 114 | Garage Municipal | 70 900.00 | 17 725.00 |
| 119 | Equipements sportifs | 34 791.20 | 8 697.80 |
| 124 | Cimetière | 20 500.00 | 5 125.00 |
| 129 | Centre culturel | 63 410.60 | 15 852.65 |
| TOTAL | | 1 588 324.40 | 397 081.10 |

BUDGET BOIS ET FORETS :

| Opération | Nom | Crédits ouverts en 2023 | Crédits d'investissement anticipé Budget 2024 |
|--------------|-----------------------------|-------------------------|---|
| Chapitre 21 | Immobilisations corporelles | 87 067.76 | 21 766.94 |
| Chapitre 23 | Immobilisations en cours | 5 200.00 | 1 300.00 |
| TOTAL | | 92 267.76 | 23 066.94 |

Délibération n° DEL2023 112 : AVANCE SUR SUBVENTION – REGIE PERSONNALISEE DU CENTRE CULTUREL ET SPORTIF

Madame la présidente de séance rappelle à l'assemblée sa délibération n°02/2015 du 29 janvier 2015 par laquelle il a créé la régie personnalisée du centre culturel et sportif (RPCCS) et approuvé ses statuts.

La RPCCS a pour mission l'exercice d'activités relevant à titre principal de l'exploitation d'un service public administratif :

- La gestion de l'équipement,
- L'accueil des différents publics qui fréquentent l'équipement,
- La mise en œuvre de la politique culturelle, sportive et associative définie par le conseil d'administration,
- La commercialisation des espaces disponibles.

La commune de Lans-en-Vercors impose des contraintes particulières de fonctionnement à la RPCCS pour répondre aux exigences de service public, notamment en termes d'accueil des différents publics fréquentant l'équipement pour des activités associatives, sportives ou culturelles (cinéma, médiathèque, musique, expositions, spectacles,...). Pour permettre à la RPCCS d'assumer ses missions de service public administratif, le conseil municipal accorde chaque année une subvention d'équilibre.

Le budget primitif de la commune de Lans en Vercors sera approuvé dans le courant du premier trimestre 2024. La subvention à la RPCCS ne sera donc pas versée au début de l'année 2024. Or, la RPCCS a des charges de fonctionnement mensuelles à assumer.

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit, quand le budget n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'année, la possibilité d'engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits votés l'année précédente.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de verser une avance sur subvention de 150 000 € à la RPCCS avant le vote du budget 2024. Cette avance sur subvention sera ensuite intégrée dans la subvention d'équilibre 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder une avance sur subvention d'un montant de 150 000 euros pour l'année 2024,
- **DIT** que la subvention sera versée en une fois au plus tard le 31 janvier 2024,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, au compte n° 657363,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023 113 : DEMANDE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER

Dans le cadre d'une coupe sanitaire à réaliser sur le domaine skiable alpin de Lans en Vercors sur les conseils de l'ONF, Madame la présidente de séance présente au Conseil Municipal le projet de demande d'application du régime forestier à une partie de la parcelle énumérée ci-dessous.

APPLICATION DU REGIME FORESTIER :

La parcelle, propriété de la commune de Lans en Vercors, proposée pour l'application du régime forestier est la suivante :

| Territoire communal | Section | Numéro | Lieudit | Contenance totale (ha) | Surface proposée pour l'application du régime forestier (ha) |
|---------------------|---------|--------|-----------|------------------------|--|
| LANS- EN-VERCORS | D | 223 | LA SIERRE | 16,8709 | 0,4300 |
| | | | | Total | 0,4300 |

La proposition d'application du régime forestier porte sur 0 ha 43 a 00 ca.

Monsieur Gérard Moulin demande pourquoi le régime forestier est appliquée à cette parcelle seulement maintenant.

Monsieur Daniel Moulin répond que l'application du régime a un intérêt pour pouvoir notamment bénéficier de subventions, d'une part au titre de l'exploitation du bois énergie et d'autre part au titre des plantations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- **DEMANDE** l'application du régime forestier pour la parcelle désignée ci-dessus.

Délibération n° DEL2023 114 : SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS, MANIFESTATIONS ET PROJETS – COMPLEMENT N°3

Madame la présidente de séance présente au conseil municipal une demande de subvention pour un projet associatif.

Suite à la rencontre des porteurs de projets ayant sollicité la commune, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver une demande de soutien aux projets, compte tenu de la nature de celui-ci, de son impact positif pour la commune et son rayonnement, ainsi que de l'implication des partenaires locaux.

Soutien aux projets

Association Les Touristes Infiltrés : projet 4L Trophy 500 €
TOTAL 500 €

Enveloppe restante pour soutien aux projets non connus à ce jour 2 430€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les dispositions ci-dessus.

Délibération n° DEL2023 115 : TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS MUNICIPAL ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 01/01/2024

Madame la présidente de séance informe l'assemblée que la situation économique actuelle a contraint le prestataire de la restauration scolaire à ajuster ses tarifs. Si la commune a supporté seule les hausses précédentes, il est proposé aux membres du conseil municipal de répercuter partiellement la hausse du 1^{er} septembre 2023 sur les tarifs de la restauration scolaire. Les autres tarifs restent inchangés.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter les tarifs ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2024.

I) Périscolaire et restauration scolaire

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, matin avant la classe et cantine,

Lundi, mardi, jeudi et vendredi, soir après la classe.

Rappel : Ces tarifs restent valables tant qu'ils n'ont pas été modifiés.

La prestation périscolaire du matin (de 7h15 à 8h30) est comptée comme 1 séance.

Le tarif de la cantine est décomposé en : tarif d'une séance de pause méridienne + tarif du repas.

La prestation périscolaire du soir est composée de 2 séances :

* séance 1 : de 16h30 à 17h45

* séance 2 : de 17h45 à 19h

Toute séance commencée est due.

Attention : Pour les enfants non-inscrits qui se présenteront au restaurant scolaire, le coût réel du repas et de la pause méridienne sera appliqué, soit 7,50 € + 7,00 €.

De même pour les enfants non-inscrits qui se présenteront à une séance périscolaire le coût réel de la séance, soit 7,00 €, sera appliqué.

| Quotient Familial | Tous usagers/ SEANCE | prix du repas | Cantine (=1séance + repas) |
|--|---------------------------------|----------------------|---------------------------------------|
| Jusqu'à 500 | 0,55 € | 1,09 € | 1,64 € |
| entre 501 et 800 | 1,11 € | 1,50 € | 2,61 € |
| entre 801 et 1100 | 1,66 € | 1,91 € | 3,57 € |
| entre 1101 et 1500 | 2,22 € | 2,33 € | 4,55 € |
| + de 1501 ou pas de QF fourni | 2,78 € | 2,74 € | 5,52 € |

II) Périscolaire : mercredi

Le fonctionnement :

- Le mercredi en demi-journée à partir de 7h30 ou 13h30, avec ou sans repas.

ou

- Le mercredi en journée avec repas obligatoire (la facturation d'une journée équivaut au prix de 2 demi-journées et d'un repas).

Sont considérées familles nombreuses : les familles ayant 3 enfants ou plus d'une même fratrie, présents sur la structure simultanément.

Le forfait 1/2 journée est applicable : si, et seulement si l'enfant est inscrit et présent sur tous les mercredis d'ouverture du mois. Il en est de même pour le forfait famille nombreuse.

Ces tarifs restent valables tant qu'ils n'ont pas été modifiés.
 Ils sont basés sur un tarif forfaitaire demi-journée, matin ou après-midi.

| HABITANTS | | | | |
|--|------------------------------|--|------------------------------|--|
| DU TERRITOIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU VERCORS | | | | |
| Quotient Familial | Tarif 1/2 journée sans repas | Forfait 1/2 journée mercredi si présence "tous les mercredis d'ouverture du mois" sans repas | Famille nombreuse | |
| | | | Tarif 1/2 journée sans repas | Forfait 1/2 journée mercredi si présence "tous les mercredis d'ouverture du mois" sans repas |
| Jusqu'à 500 | 2,20 € | 1,98 € | 1,98 € | 1,78 € |
| entre 501 et 800 | 4,44 € | 4,00 € | 4,00 € | 3,60 € |
| entre 801 et 1100 | 6,64 € | 5,98 € | 5,98 € | 5,38 € |
| entre 1101 et 1500 | 8,88 € | 8,00 € | 8,00 € | 7,19 € |
| + de 1501 ou pas de QF fourni | 11,12 € | 10,00 € | 10,00 € | 9,00 € |

| EXTERIEURS | | | | |
|--|------------------------------|--|------------------------------|--|
| AU TERRITOIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU VERCORS | | | | |
| Quotient Familial | Tarif 1/2 journée sans repas | Forfait 1/2 journée mercredi si présence "tous les mercredis d'ouverture du mois" sans repas | Famille nombreuse | |
| | | | Tarif 1/2 journée sans repas | Forfait 1/2 journée mercredi si présence "tous les mercredis d'ouverture du mois" sans repas |
| Jusqu'à 500 | 2,64 € | 2,38 € | 2,38 € | 2,14 € |
| entre 501 et 800 | 5,33 € | 4,80 € | 4,80 € | 4,32 € |
| entre 801 et 1100 | 7,97 € | 7,17 € | 7,17 € | 6,45 € |

| | | | | |
|-------------------------------|---------|---------|---------|---------|
| entre 1101 et 1500 | 10,66 € | 9,59 € | 9,59 € | 8,63 € |
| + de 1501 ou pas de QF fourni | 13,34 € | 12,00 € | 12,00 € | 10,80 € |

Mercredi : prix du repas

| Quotient Familial | Prix du repas |
|-------------------------------|---------------|
| Jusqu'à 500 | 1,09 € |
| Entre 501 et 800 | 1,50 € |
| Entre 801 et 1100 | 1,91 € |
| Entre 1101 et 1500 | 2,33 € |
| + de 1501 ou pas de QF fourni | 2,74 € |

III) Extrascolaire : vacances scolaires

Le fonctionnement :

Les vacances scolaires fonctionnent UNIQUEMENT EN JOURNEE AVEC REPAS OBLIGATOIRE

- 2 types de forfait :

- 4 jours de présence sur une semaine
- 5 jours de présence sur une semaine

Ces tarifs restent valables tant qu'ils n'ont pas été modifiés.

Ils sont basés sur un tarif forfaitaire journée (la facturation d'une journée équivaut au prix de 2 demi-journées et d'un repas).

- Sont considérées familles nombreuses : les familles ayant 3 enfants ou plus d'une même fratrie, présents sur la structure simultanément.

| HABITANTS DU TERRITOIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU VERCORS | | | | | | |
|--|------------------------|---|---|-------------------|---|---|
| Quotient Familial | Tarif Journée complète | Forfait 4 journées sur une même semaine | Forfait 5 journées sur une même semaine | Famille nombreuse | | |
| | | | | Tarif Journée | Forfait 4 journées sur une même semaine | Forfait 5 journées sur une même semaine |
| Jusqu'à 500 | 5,49 € | 19,62 € | 24,51 € | 4,95 € | 17,66 € | 22,06 € |
| Entre 501 et 800 | 10,38 € | 37,13 € | 46,39 € | 9,35 € | 33,41 € | 41,74 € |
| Entre 801 et 1100 | 15,19 € | 54,39 € | 67,96 € | 13,68 € | 48,95 € | 61,16 € |
| Entre 1101 et 1500 | 20,09 € | 72,01 € | 89,94 € | 18,10 € | 64,78 € | 80,94 € |
| + de 1501 | 24,98 € | 89,52 € | 111,86 € | 22,50 € | 80,60 € | 100,71 € |

| ou pas de QF fourni | | | | | | |
|---|------------------------|---|---|-------------------|---|---|
| EXTERIEURS | | | | | | |
| AU TERRITOIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU VERCORS | | | | | | |
| Quotient Familial | Tarif Journée complète | Forfait 4 journées sur une même semaine | Forfait 5 journées sur une même semaine | Famille nombreuse | | |
| | | | | Tarif Journée | Forfait 4 journées sur une même semaine | Forfait 5 journées sur une même semaine |
| Jusqu'à 500 | 6,57 € | 23,50 € | 29,36 € | 5,92 € | 21,14 € | 26,41 € |
| Entre 501 et 800 | 12,43 € | 44,53 € | 55,64 € | 11,20 € | 40,09 € | 50,09 € |
| Entre 801 et 1100 | 18,20 € | 65,23 € | 81,51 € | 16,39 € | 58,71 € | 73,36 € |
| Entre 1101 et 1500 | 24,08 € | 87,94 € | 109,89 € | 22,09 € | 79,18 € | 98,94 € |
| + de 1501 ou pas de QF fourni | 29,94 € | 107,36 € | 134,16 € | 26,96 € | 96,64 € | 120,76 € |

IV) Extrascolaire: Séjour court déclaré en accueil de loisirs

Les tarifs des séjours courts sont calculés à la journée.

Ces tarifs restent valables tant qu'ils n'ont pas été modifiés. Ils sont basés sur un tarif forfaitaire journée.

| Quotient Familial | Journée |
|-------------------------------|---------|
| Jusqu'à 500 | 6,73 € |
| Entre 501 et 800 | 12,76 € |
| Entre 801 et 1100 | 18,70 € |
| Entre 1101 et 1500 | 24,74 € |
| + de 1501 ou pas de QF fourni | 30,78 € |

V) Tarif repas facturé aux enseignants ou intervenants extérieurs des écoles de Lans-en-Vercors ou autres adultes

Le tarif du repas facturé à un enseignant souhaitant bénéficier du service de la cantine sera de 5,70 € TTC à compter du 1er janvier 2024.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération n°152/2020 du 17 novembre 2020 portant sur le même objet, à compter du 31/12/2023,

- **APPROUVE** les dispositions et tarifs TTC ci-dessus à compter du 1er janvier 2024.

Délibération n° DEL2023 116 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL - AFFAIRE IBANEZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de Procédure Civile, et ses articles 128 et suivants,
VU le Code Civil, et ses articles 2044 et suivants,

CONSIDERANT qu'un accident est intervenu sur la Commune de LANS EN VERCORS au préjudice de Monsieur Franck IBANEZ le 30 septembre 2016, ce dernier ayant percuté un câble métallique tendu entre une pierre d'un côté et le sol de l'autre, et placé à environ 50 cm de la hauteur du sol ;

CONSIDERANT que Monsieur IBANEZ a saisi le juge des référés auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE, aux fins de voir ordonner une expertise médicale, laquelle a été ordonnée par une décision du 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'expert a clos son rapport le 10 août 2018, et retenu un certain nombre de conclusions relatives au préjudice corporel de Monsieur IBANEZ ;

CONSIDERANT qu'afin de trouver une solution à l'amiable au litige, un protocole transactionnel a été rédigé entre les parties et a été approuvé par le conseil municipal le 23 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les parties se sont accordées à fixer les préjudices de Monsieur IBANEZ, avec un partage de responsabilité, et avant imputation des créances de tiers payeurs ;

CONSIDERANT que la Commune de LANS EN VERCORS et Monsieur IBANEZ se sont entendus sur le règlement de la somme de 150.414,30 € à Monsieur IBANEZ, devant être versée par la compagnie d'assurances GROUPAMA, dans l'attente de la confirmation définitive des créances des tiers payeurs et de leur désintéressement ;

CONSIDERANT qu'en contrepartie Monsieur IBANEZ s'engage à se désister de la procédure actuellement pendante ;

CONSIDERANT que ce premier protocole a réservé les postes suivants : PGPA, PGPF et DFP, ceux-ci étant soumis au recours des tiers payeurs, un différend est apparu sur les modalités d'imputation de la créance de la CPAM du Rhône, organisme de sécurité sociale de M. IBANEZ, sur les postes des PGPA et des PGPF. C'est dans ces conditions que les parties se sont à nouveau rapprochées afin, par des concessions réciproques, de convenir des modalités d'imputation de la créance de la CPAM et de liquider ces trois postes de préjudices ;

CONSIDERANT que la non réalisation ou la non-exécution de l'un des termes du présent protocole par l'une des parties autoriserait, si bon lui semble, l'autre partie à refuser l'exécution de ses propres engagements, à revenir sur cette exécution si elle était déjà intervenue, ou à solliciter l'exécution forcée des engagements souscrits ;

Il est précisé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver ce nouveau protocole d'accord transactionnel,

VU le protocole d'accord transactionnel joint à la présente délibération ;

ENTENDU l'exposé de Madame la Présidente de séance ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de protocole d'accord transactionnel,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer ledit protocole et tous les actes y afférents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23:10

Les délibérations du n° DEL2023 111 au n° DEL2023 116 prises en séance du conseil municipal du 12/12/2023 ont été transmises et reçues en Préfecture de Grenoble le 14/12/2023 ; affichées le 15/12/2023 ; en application des articles R2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La secrétaire de séance
Madame Myriam BOULLET-GIRAUD

